



## REGLEMENT INTERIEUR STATUTAIRE

Association **cHoRéDaNsE et LoIsIrS**  
49 bis avenue de Ganay  
91490 Milly la forêt

### ARTICLE 1. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ➤ **Objet du présent règlement**

- La présente association est une Association loi 1901 déclarée à la préfecture d'EVRY le 11/10/ 2006, enregistrée sous le n°0912014535 , parution au J. O le 4/11/2006 sous le n° 20060044, annonce n°1836 Assurée à la MAIF ; SIRET n° 492 810 197 00011, code APE : 923A
- Le présent règlement a pour objet de régir les règles de fonctionnement et de discipline de l'Association. L'admission d'un membre implique pour ce dernier l'adhésion aux statuts et l'acceptation du règlement.
- Ce règlement intérieur sera remis lors d'une première inscription dans l'association.
- Un nouvel exemplaire ne sera remis qu'en cas de modification décidée en Conseil d'administration ou lors d'une Assemblée Générale.
- Ce règlement intérieur sera remis avec un bulletin réponse qui devra être retourné au Conseil d'Administration revêtu de la signature du membre (ou celle du représentant légal pour les mineurs).

#### ➤ **Membres et activités de l'association**

- Est considéré comme adhérent toute personne qui s'acquitte de son adhésion.
- Est considéré comme membre toute personne ayant un rôle défini au sein de l'association : bénévole, dirigeant, salarié, adhérent.
- Les adhérents mineurs ne peuvent être inscrits que sous la responsabilité d'un tuteur légal.
- Lors des assemblées générales, il est souhaitable que tous les membres (ou à défaut un représentant parental pour les mineurs) soient présents. Une convocation parviendra par écrit à chaque membre de l'association au moins deux semaines avant la date de l'A.G.
- Chaque activité est encadrée par un animateur responsable de l'activité.  
Mais pour les contacts avec les familles, et l'accueil des enfants, des bénévoles référents peuvent être désignés pour chaque groupe.
- Ces bénévoles sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs rôles et leurs tâches.
- Seul le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir ou de fermer une section, de créer une nouvelle activité.
- Les lieux et les horaires sont fixés par le Conseil d'administration en fonction des possibilités locales (salles et animateurs disponibles) et selon le nombre d'adhérents.
- Le Conseil d'administration peut décider de la fermeture d'une activité si le nombre d'adhérents n'est pas suffisant pour couvrir les frais de fonctionnement, ou si les conditions de sécurité ne sont pas favorables.
- En dehors des activités régulières, des actions ponctuelles peuvent être décidées par le Conseil d'administration, ou lors d'une réunion de bureau élargie aux membres organisateurs.
- L'association s'engage à assurer ses membres auprès d'une compagnie d'assurance correspondant aux activités pratiquées.
- Les adhérents doivent toutefois fournir une attestation d'assurance responsabilité civile lors de l'inscription, ainsi qu'un certificat médical autorisant la pratique de l'activité dans laquelle ils s'inscrivent.

## **ARTICLE 2. MODALITES FINANCIERES :**

- Selon l'activité, en plus de l'adhésion, une cotisation pourra être dûe. Elle pourra être payée au trimestre ou à l'année.
- En cas de difficulté, chaque adhérent pourra demander au conseil d'administration l'échelonnement de la cotisation annuelle par fractionnement mensuel.
- Les montants des adhésions et des cotisations sont fixés annuellement par le conseil d'administration.
- Les paiements pourront s'effectuer par chèque bancaire à l'ordre de **cHoRéDaNsE et LoIsIrS** ou en espèces.
- L'association est également habilitée à recevoir les paiements par coupon sport ANCV.
- Les virements bancaires par les organismes sociaux ou comité d'entreprise sont acceptés.
- Pour tout paiement, l'association délivrera un reçu.
- En cas de départ de l'adhérent en cours d'année, l'adhésion restera acquise à l'association et ne pourra donner lieu à remboursement. Seules les cotisations pourront être remboursées pour tout trimestre non commencé. Tout trimestre commencé est dû en intégralité.
- En cas de fermeture exceptionnelle et définitive d'une activité, et quelqu'en soit le motif ( problème de salle, d'animateur, de sécurité, nombre insuffisant d'adhérents...), les cours qui ne pourront être assurés, seront remboursés au prorata des jours effectués et non effectués au cours du trimestre.
- Toute absence occasionnelle ne pourra donner lieu à un remboursement, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 3. TENUE ET COMPORTEMENT**

- Il est nécessaire de porter une tenue vestimentaire adéquate pour la pratique de l'activité :
  - les jean serrés interdits pour les activités de danse, car ils perturbent la circulation sanguine.
  - Les chaussons ou chaussures doivent être adaptées et conformes à la demande de l'animateur, et cela, en fonction de l'activité pratiquée.
  - Les chewing-gums sont interdits durant les activités.
  - Chaque animateur a le droit de faire enlever momentanément tout objet, tenue ou bijou jugé dangereux pour la pratique de l'activité.
- Lors des prestations extérieures et gala de fin d'année, une tenue ou chaussures spécifiques pourront être exigées.
- Les membres se doivent respect mutuellement et notamment envers le personnel encadrant, les dirigeants, éventuellement envers le public. Chaque responsable d'activité informera les membres du bureau en cas de problème de comportement.
- Les membres du bureau sont habilités à prendre des sanctions à l'encontre des adhérents, bénévoles ou dirigeants qui ne se conformeraient pas au règlement intérieur ou qui auraient des actes incompatibles avec l'esprit associatif. Le Conseil d'administration pourrait alors décider de sanctionner par un avertissement ou de signifier le renvoi de la personne.
- En cas de mésentente, ou de difficulté particulière, les adhérents sont invités à en faire part au Président de l'association, ou, à défaut, au coordinateur de l'activité.

## **ARTICLE 4. DEGRADATIONS ET VOLS**

- Tout membre de l'association est expressément invité à respecter le matériel et les locaux : salle, toilettes, couloir, jardin et bâtiments annexes,
- Tout membre pris en flagrant délit de vol ou de dégradation sera radié de l'Association et une action judiciaire pourra être intentée à son égard.

## **ARTICLE 5 : ACCES AUX LOCAUX**

- Les adhérents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux sans la présence d'une personne habilitée : administrateur, animateur, ou membre bénévole de l'encadrement
- L'arrivée devra se faire sans perturber le cours précédent.
- Ne pénétreront dans la salle de danse que les personnes qui se seront déchaussées ou porteront des chaussures propres spécifiquement utilisées pour le sport en salle, et cela dans un souci d'hygiène,
- Le respect des horaires est vivement recommandé.
- Afin d'éviter des désagréments, il est conseillé aux automobilistes de ne pas gêner le voisinage (bruit ou voiture mal garée), et, conformément au code de la route, de laisser un passage sur le trottoir pour la circulation des piétons .
- Afin de permettre aux animateurs de mieux capter l'attention des enfants, nous demandons aux parents de ne pas assister aux cours d'entraînement. Merci de leur compréhension,

## ARTICLE 6. SECURITE

### ➤ **Surveillance des mineurs**

- Avant tout début de cours, il incombe aux familles de s'assurer qu'un adulte responsable de l'activité est présent et a pris connaissance de l'arrivée de l'enfant.
- Pour les mineurs, il est donc vivement recommandé qu'un adulte les accompagne jusqu'à la personne présente dans les locaux, afin de les confier. Il peut arriver que parfois les locaux soient ouverts en dehors de la présence des responsables de notre association (par exemple pour des travaux, du nettoyage, ou autre association utilisant les locaux).
- Il en va de même pour les adolescentes qui restent sur le trottoir, et ce, sans qu'aucun membre de l'encadrement ne soit averti de leur arrivée.
- Les membres du personnel encadrant de l'association (dirigeants, animateurs bénévoles ou salariés...) ne pourront être tenus responsables si un mineur est laissé seul et sans surveillance par sa famille (ou toute autre personne responsable de sa garde) en dehors des heures d'activités auxquelles l'enfant est inscrit.
- La famille doit prévenir les membres de l'encadrement si un enfant a l'autorisation de repartir seul, ou si une personne non connue vient exceptionnellement le chercher.
- Lors des fêtes et sorties organisées par l'association, aucun mineur confié aux membres de l'encadrement ne pourra être repris par sa famille sans avertir préalablement le personnel encadrant

### ➤ **Mesures de sécurité**

- Le port du casque est obligatoire pour les vététistes ;
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se pendre aux barres de danse ou de grimper dessus. Il est également interdit de courir dans la salle de danse, de lancer ballons ou projectiles dans la salle et de se pendre aux arbres,
- Il sera demandé à tout membre de l'association de remplir une fiche de renseignements sur laquelle figureront obligatoirement les personnes à prévenir en cas d'urgence. En cas de nécessité, la famille (ou la personne mentionnée sur la fiche d'inscription) sera immédiatement alertée.
- Dans les cas d'urgence, il sera fait appel aux services de secours : le 15 sera alerté, et c'est alors le médecin conseil qui deviendra responsable de la poursuite des opérations de secours.

Ce règlement est approuvé par le dernier Conseil d'administration en date du 9 janvier 2009

Et présenté lors de l'Assemblée Générale en date du 28 janvier 2009.

-----  
*Coupon à remplir et à rapporter :*

Je soussigné : .....

Membre bénévole\*      dirigeant\*      adhérent\*

Ou Responsable de l'enfant\* .....

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur  
de l'association **cHoRéDaNsE et LoIsIrS**

Date :

signature éventuelle de l'enfant\*

signature des parents\*

Signature de l'adulte membre de l'association :